



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2016 délivré à la société FLEXICO pour ses activités de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène sur le site implanté à Maignelay-Montigny.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société FLEXICO réglementant le fonctionnement de l'établissement implanté, Zone Industrielle, route de Coivrel à Maignelay-Montigny et notamment les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2003 et 24 mai 2011;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les dispositions de l'article VI.4 du TITRE VI de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé et les dispositions des articles 2.6.6 et 2.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 21 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 9 novembre 2016 adressé à la société FLEXICO par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2016, il apparaît que la société FLEXICO a présenté les éléments nécessaires de mise en conformité permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, délivré à la société FLEXICO le 10 juin 2016, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 DEC. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Blaise GOURTAY**

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société FLEXICO  
Zone Industrielle  
Route de Coivrel  
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Maignelay-Montigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise